

Règlement numéro 086

Règlement ayant trait à la modification du règlement de zonage numéro 274 concernant la somme des marges de recul latérales et l'ajout des usages complémentaires dans la zone Rm-1

Considérant que la municipalité de Ville de Portneuf a adopté des règlements d'urbanisme et que le conseil a le pouvoir de les modifier, suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'un avis de motion fut donné par monsieur le conseiller Roland Labrie à la séance du 8 décembre 2008;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Roland Labrie et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre "Règlement ayant trait à la modification du règlement de zonage numéro 274 concernant la somme des marges de recul latérales et l'ajout des usages complémentaires dans la zone Rm-1.

ARTICLE 2 : BUT DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage numéro 274 de façon à réduire la somme des marges de recul latérales et de permettre les usages complémentaires dans la zone Rm-1.

ARTICLE 3 : ZONE ASSUJETTIE À LA MODIFICATION

- 1) Rm-1 - Est délimitée au nord par la voie ferrée, au sud par la rue des Chalets, à l'est par la zone Rb-8 comprenant les propriétés des rues Provencher, Hélène, Nelson jusqu'à la limite des maisons résidentielles et à l'ouest par la zone Rc-4 soit le terrain vacant après le développement des maisons mobiles.

ARTICLE 4 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le feuillet A-5 de la grille des spécifications apparaissant à l'annexe A du règlement de zonage est modifié de façon à ajouter les usages complémentaires de services dans la zone Rm-1. Un point doit ainsi être ajouté dans la case située à l'intersection de la zone Rm-1 et de la classe d'usage intitulée "Usages complémentaires de services".

Le feuillet A-5 de la grille des spécifications apparaissant à l'annexe A du règlement de zonage est modifié de façon à diminuer la somme des marges de recul latérale à 4 mètres au lieu de 6 mètres. Le chiffre 6 apparaissant dans la case située à l'intersection de la zone Rm-1 et de la norme d'implantation d) marge de recul latérale (somme des marges) est remplacé par le chiffre 4.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

maire

greffière

| | |
|--|-----------------|
| <i>Avis de motion donné le:</i> | 8 décembre 2008 |
| <i>Premier projet de règlement adopté le :</i> | 12 janvier 2009 |
| <i>Assemblée de consultation tenue le :</i> | 9 février 2009 |
| <i>Second projet de règlement adopté le :</i> | 9 février 2009 |
| <i>Règlement adopté le:</i> | 9 mars 2009 |
| <i>Approbation par la MRC de Portneuf :</i> | 15 avril 2009 |
| <i>Entré en vigueur le:</i> | 21 mai 2009 |

